



CRÉATION DE L'IDENTITÉ VISUELLE ET DE LA CHARTE GRAPHIQUE DES RÉSERVES NATURELLES RÉGIONALES D'ILE DE FRANCE

Cahier des clauses particulières

**Marché public de prestation intellectuelle à procédure adaptée
(Article 28 du Code des Marchés publics)**

n° marché Atexo : 09M0808

Conseil Régional d'Ile de France Unité Aménagement Durable Direction de l'Environnement 35, Boulevard des Invalides 75007 Paris	<i>Renseignements :</i> Service Patrimoine et Ressources Naturels Mission Biodiversité Tel : 01.53.85.59.99 Fax : 01.53.85.56.29 Courriel : nadia.vargas@iledefrance.fr
--	---

SOMMAIRE

La table des matières est vide car aucun style de paragraphe sélectionné dans l'inspecteur n'est utilisé dans le document.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet d'accompagner la région Ile de France dans la définition de l'identité visuelle des réserves naturelles régionales, qui sera déclinée en charte graphique appliquée à différents supports de communication.

ARTICLE 2 : FORME ET PROCEDURE DU MARCHÉ

Le marché est un marché de service passé en application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (procédure adaptée).

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire pour les prestations définies à l'article 8 du présent cahier des clauses particulières.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les pièces générales et les pièces particulières suivantes :

- **l'acte d'engagement et sa décomposition du prix global et forfaitaire**
- **le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)**
- **la note méthodologique remise par le titulaire dans le cadre de la consultation et approuvée par la Région**
- **le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.), applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 16 octobre 2009 (option B).**

Il est précisé que les pièces constitutives du marché prévalent, en cas de contradiction entre elles, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci avant. Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché sont réputées connues du titulaire.

ARTICLE 4 : DUREE DU MARCHÉ

Le délai d'exécution de l'étude est estimé à 6 mois à partir de la notification du marché et prendra fin à la validation du rapport final par le comité de pilotage lors de la réunion de clôture des travaux.

La date prévisionnelle de début d'exécution des prestations est prévue au 1^{er}/01/2010

ARTICLE 5 : DROITS DU MAITRE D'OUVRAGE

L'option applicable pour l'utilisation des résultats des prestations est l'option B, définie aux Articles B 25 du C.C.A.G applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

La Région Ile de France dispose des droits d'exploitation, comprenant les droits de représentation et de reproduction, et de transformation définis respectivement aux articles L. 122-2 et L. 122-3 du code de la propriété intellectuelle, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent marché. Ces droits de reproduction s'entendent pour tous les supports connus et à venir et pour le monde entier, notamment sur support papier, numérique, CD-rom, audiovisuel, internet et intranet et ce quelque soit l'objectif poursuivi.

La cession de ces droits de reproduction donne lieu au versement d'une rémunération comprise dans le prix global et forfaitaire du présent marché.

Aucune rémunération ou indemnité ne saurait être versée par la Région à des tiers au titre de droits intellectuels quelconques, notamment des droits d'exploitation.

Le prestataire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de la présente prestation.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord du Comité de pilotage.

ARTICLE 6 : CONTEXTE DE LA MISSION

1. Les Réserves Naturelles Régionales, un nouveau domaine d'intervention de la Région.

Suite à la loi du 27/02/2002, et à son décret d'application du 18/05/2005, la Région peut dorénavant, de sa propre initiative ou à la demande des propriétaires concernés, classer comme Réserve Naturelle Régionale (RNR) les propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou, d'une manière générale, pour la protection des milieux naturels.

Cette décision de classement permet de soumettre des terrains et territoires particulièrement intéressants au plan de la biodiversité à des régimes de protection et de gestion adaptés.

De plus, la responsabilité des ex-Réserves Naturelles Volontaires (RNV) lui est confiée.

En France, il existe plusieurs types de réserves naturelles dont en particulier :

- Les Réserves Naturelles Nationales (RNN) de la compétence de l'Etat,
- Les Réserves Naturelles Régionales (RNR) de la compétence des Conseils régionaux,
- Les Réserves Naturelles Corses (RNC) de la compétence de collectivité territoriale de Corse.

Ainsi, **en Ile de France**, 10 RNR ont été officiellement classées en 2008 et 2009 (soit 706 ha d'espaces classés), 12 exRNV et 9 projets sont en attente. Leur superficie est variable, allant de 1ha à 210 ha. L'ensemble de ces réserves représentent au total une superficie de près de **2229 ha**. A titre d'information, on compte 4 RNN en Ile de France.

2. Une identité forte qui affirme le fait régional

Première région urbaine du pays, néanmoins 75 % de l'Ile de France est occupé par des espaces naturels et ruraux présentant une mosaïque de milieux offrant une grande biodiversité. A titre d'exemple, on peut y observer : 228 espèces d'oiseaux (sur 375 espèces en France), 60 espèces de mammifères (sur 121 espèces en France) 17 espèces de reptiles (sur 40 espèces en France)...

Face à l'urbanisation croissante, le morcellement des milieux naturels, la consommation des ressources, la pollution, le réchauffement climatique et l'introduction d'espèces envahissantes, la préservation de cette biodiversité revêt un enjeu particulièrement important pour l'Île de France : elle permet d'assurer le maintien des écosystèmes mais également d'offrir des paysages variés, collines, plateaux, vallées, forêts, champs... Les Réserves Naturelles régionales sont donc un pilier de cette préservation d'un patrimoine naturel remarquable et menacé

3. Cibles de communication

L'objectif des RNR n'est pas seulement la protection et la préservation mais aussi de faire découvrir ce patrimoine naturel menacé au plus grand nombre à travers l'aménagement des sites pour que chaque visiteur devienne acteur de sa sauvegarde.

Les principales cibles de communication sont donc aussi bien le **grand public** que le **public scolaire**.

Mais il ne faut cependant pas omettre les **gestionnaires, propriétaires, scientifiques, universitaires** et **co-financeurs** qui composent le réseau national des réserves naturelles.

4. Les objectifs de la communication

- Affirmer l'appartenance des RNR au patrimoine naturel de la Région Ile de France
- Assoir l'identité et renforcer la notoriété de la région Ile de France par un marquage des Réserves naturelles Régionales (RNR),
- Assurer une image forte et homogène de l'ensemble du réseau des RNR situées en Ile de France, tout en maintenant une cohérence avec l'identité visuelle de la Région et celle de Réserves Naturelles de France,
- Associer les acteurs locaux à l'origine du projet et/ou concourant à sa réussite et son intégration dans le tissu socio-économique local, en particulier les gestionnaires et dans certaines cas les co-gestionnaires, les collectivités, les associations et les propriétaires (privés ou public)
- Faire connaître aux franciliens et franciliennes la richesse encore méconnue de leur patrimoine naturel et la faire partager.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7.1 : Pilotage

Le Conseil Régional est le maître d'ouvrage de l'ensemble de la mission.

Le pilotage pour l'élaboration de la charte graphique des Réserves naturelles Régionales est assuré par le service Patrimoine et Ressources Naturels de la Région. (Direction de l'Environnement). Le suivi est animé avec la collaboration de l'Unité communication.

ARTICLE 7.2 : Organisation

1- Interlocuteurs Conseil Régional et prestataires

Au sein du service Patrimoine et Ressources Naturels du Conseil Régional d'Île de France. L'interlocuteur référent pour le Conseil Régional sera le chef de projet, Madame Nadia VARGAS. Un comité de pilotage sera constitué au sein de Conseil Régionale associant l'unité communication, un représentant de RNF et de l'AEV

Le prestataire s'engage à désigner en début d'étude un interlocuteur référent pour les relations avec le Conseil Régional. Il transmettra son nom et ses coordonnées professionnelles. Si cette personne n'est plus en mesure d'accomplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement la Région. A ce titre obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres sans délai. Il sera assisté pendant la durée de la mission par les collaborateurs qu'il aura désignés lors du dépôt de son offre. Il s'interdit de désigner d'autres personnes que celles désignées dans le cadre de la consultation, sauf accord exprès de la Région. En cas d'inadéquation constatée unilatéralement par la Région d'une des personnes composant la mission d'audit, celle-ci se réserve le droit de demander son remplacement.

2- Fonctionnement de l'équipe projet

Le prestataire de l'étude travaillera directement avec le service Patrimoine et Ressources Naturels du Conseil Régional d'Île de France, en charge de la coordination avec le Comité de pilotage.

ARTICLE 7.3 : Nombres de réunions

Nombre global de réunions :

Il est demandé au prestataire de s'engager sur un nombre minimum de 6 ou 7 réunions, soit :

Démarrage

1. Une réunion de cadrage avec la Région (janvier 2010) + 1 visite de terrain, ces 2 réunions pourront être couplées.

Phase 1 : l'identité visuelle (Janvier à mars 2010)

2. Réunion de présentation de l'identité visuelle
3. Réunion de validation de l'identité visuelle

Phase 2 : la charte graphique et ses déclinaisons (avril à juin 2010)

4. Réunion de présentation de la charte graphique et de ses déclinaisons
5. Réunion de validation
6. Une réunion de clôture des travaux

A chaque réunion, le prestataire sera tenu de remettre sous format papier et informatique en 3 exemplaires du document en cours d'élaboration.

ARTICLE 8 : CONTENU DE LA MISSION

La mission est déclinée en deux phases, avec un rendu final qui clôture l'étude :

ARTICLE 8.1 : ELEMENTS DE CADRAGE

La région Ile de France souhaite donner une visibilité à son action sur les Réserves Naturelles Régionales à la fois à travers une communication institutionnelle sur sa politique mais également en utilisant de la signalétique sur ces différents territoires.

La prestation vise à concevoir une charte graphique et technique que les différents gestionnaires pourront appliquer (documents de communication) et que la Région pourra décliner sur ses supports de communication.

ARTICLE 8.2 : CONCEPTION DE L'IDENTITE VISUELLE

Le prestataire devra concevoir une identité visuelle, mettant en avant l'identité Région Ile de France, tout en gardant une cohérence avec l'identité de Réserves Naturelles de France, facilement déclinable sur tous types de panneaux et de formats. L'environnement graphique devra être pérenne et traduire les valeurs du projet :

- Patrimoine naturel unique,
- découverte / pédagogie,
- respect de l'environnement, des espèces, des habitats.

Il s'agit donc de **créer un système graphique permettant de faire cohabiter les deux identités visuelles existantes** (cf. Identité Rhône Alpes en pj en CCTP) à savoir « l'étoile verte » symbolisant les réserves naturelles en France et le logo de la région Ile de France.

Elle doit également traduire, une certaine proximité, convivialité par rapport aux publics concernés (public scolaire dans le cadre de journées de sensibilisation à l'environnement, familiale dans le cadre de balade /découverte, ...).

L'identité déclinée en charte sera mise à disposition des organismes gestionnaires de Réserves Naturelles Régionales ayant à produire des supports de communication interne et externe sur les réserves dont ils ont la gestion au nom de la Région.

> **Contraintes de réalisation de l'identité visuelle**

L'identité visuelle des RNR devra tenir compte de 2 chartes graphiques existantes :

1. La charte graphique des Réserves Naturelles et groupements de réserves:

En effet, il existe au niveau national une charte graphique des Réserves Naturelles avec notamment un emblème distinctif bien connu des gestionnaires d'espaces naturels et du grand public fréquentant ces espaces.

Il s'agit d'un « réseau rayonnant » choisi pour sa forme hexagonale (représentation de la France), réticulaire (pour exprimer le réseau des réserves naturelles) et dynamique.

Son apposition sur des panneaux réglementaires au fond vert marque clairement l'entrée dans une réserve naturelle. Ces panneaux font état généralement de l'identité du site et de la réglementation des usages qui s'y applique sous forme de pictogrammes.

2. La charte graphique de la Région Ile de France

Il est important, dans un souci de lisibilité vis-à-vis du grand public, **que les panneaux réglementaires des RNR restent cohérents avec le réseau des Réserves Naturelles** tout en mettant en avant l'identité visuelle de la Région Ile de France. Le prestataire devra prendre connaissance de la charte éditée pour les Réserves Naturelles de France et en tenir compte dans ses propositions de panneaux réglementaires.

ARTICLE 8.3 : ELABORATION D'UNE CHARTE GRAPHIQUE

La charte graphique sera à décliner essentiellement pour les supports de l'édition. Concernant les supports de signalétique, ce sont uniquement des pistes graphiques qui sont requises. L'objectif étant :

- D'identifier chaque RNR à partir de ses atouts paysagers, floristiques, faunistiques et ses attraits patrimoniaux afin de communiquer une image claire de leur particularité ; à savoir proposer un ou des éléments pouvant souligner l'identité de chaque site (illustration/exemples à prévoir à partir des RNR classées),
- D'illustrer la diversité de fonctions des RNR : forestière, zone humide, géologique...

8.3.1 Supports de signalétique à décliner

La déclinaison de la charte graphique sur les supports de signalétique seront associés aux pictogrammes qui permettront de souligner les comportements à adopter en adéquation avec le respect de la réglementation de la réserve. Ces panneaux devront également permettre d'accueillir les logos des partenaires techniques et financiers.

Cette déclinaison sera succincte et donnera uniquement les pistes graphiques pour les 5 premiers panneaux listés ci-dessous. Sont signalés à titre indicatif l'ensemble des panneaux présents sur une réserve :

1. panneaux « routiers » de signalisation directionnelle de la RNR (quand il est prévu d'accueillir du public sur le site),
2. panneaux indiquant l'entrée dans la RNR (et/ou la sortie)
3. panneaux d'accueil,
4. Panneau de présentation de réserve situé sur l'aire d'accueil principale de la réserve,
5. panneaux réglementaires,
6. bornes de délimitation des terrains en RNR au niveau des sentiers peu fréquentés,
7. panneaux pédagogiques d'interprétation, d'information et de signalétique comportementale, établis à l'attention des visiteurs et usagers,
8. drapeaux et calicots,
9. panneaux indiquant la maison de la réserve, le cas échéant.

8.3.2 Supports d'édition à décliner

- Supports émis par la Région Ile de France:
 - Plan de localisation des RNR,
 - ouvrage de présentation générale des RNR d'Ile de France,
 - plaquettes et brochures de présentation de chaque réserve (enjeux, historique, réglementation, gestion pratiquée, espèces remarquables, acteurs locaux impliqués,...) pour accompagner ces panneaux,

- kakémono (200 x 85)
- signets (format actuel 20x5)
- annonce presse (format A4),
- ouvrage scientifique.
- et tout autre document nécessaire à la communication d'une RNR
- supports imprimés émis par les gestionnaires :
 - carte d'accès
 - plan du site
 - Papeterie : courrier, enveloppe, documents de travail (page de couverture, page intérieur, dos de couverture), cartons d'invitation (couverture et dos)
 - la « Lettre de la réserve » brochures et dépliants
 - affiches,
 - panneaux d'exposition intérieure
- Supports informatique émis par le gestionnaire :
 - power point
 - Site internet de la RNR : page d'accueil
- supports de communication du type promotionnel tel que crayons, bloc papier, porte-clefs, tee-shirts, casquette, kway ou autres adaptés au contexte d'une réserve naturelle,
- Le marquage des véhicules,
- Les vêtements du personnel dédié à la réserve

Sur chaque support il sera précisé :

- Les règles typographiques
- Les formats
- Les couleurs

La charte devra proposer les modalités d'affichage de plusieurs émetteurs dans les supports à décliner (gestion de logos multiples).

ARTICLE 8.4 : Documents à fournir

8.4.1- Rendu de la mission

A l'issue de la première phase, il est demandé de transmettre « l'identité visuelle » en format illustrator, jpg, tiff, bmp et gabarits xpress.

L'identité visuelle est propriété de la Région.

A l'issue de la seconde phase, il est demandé de remettre :

- la charte validée sous support papier en 6 exemplaires,
- une version informatique (CD-Rom, 20 exemplaires) de la charte sous format pdf
- une version informatique de la charte (1 cd-rom) sous format compatible Word
- un diaporama de synthèse de la démarche effectuée et, le cas échéant, l'argumentaire appuyant le choix d'appellation et d'identité visuelle sur support informatique

8.4.2 - Documents fournis par le maître d'ouvrage

Liste des annexes (sur supports informatiques – pdf) transmis sur demande auprès du service des marchés publics.

- La charte graphique de la Région Ile de France
- La charte graphique des « Réserves Naturelles et groupements de réserves »
- La charte graphique de Réserves Naturelles de France
- Les délibérations du Conseil régional en matière de réserves naturelles :
 - Adoption du dispositif de classement des RNR en Ile de France et classement de 3 RNR (novembre 2008)
 - Classement de 4 RNR (juillet 2009)
 - Classement de 3 RNR (octobre 2009)
- La carte des RNR en Ile de France
- La brochure « les réserves naturelles régionales »
- Les 3 signets réalisés
- Les 3 Kakemono réalisés
- L'exemple de la charte graphique de Rhône Alpes

A consulter :

- site de l'Atelier Technique des Espaces Naturels
- site de Réserves Naturelles de France
- site de la Région Ile-de-France

ARTICLE 9 : PRIX

9.1 - Forme du prix

Les prix sont fermes et actualisables. Ils sont forfaitaires pour l'ensemble des prestations décrites dans le CCP et détaillés au sein de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le prix du marché inclut l'ensemble des prestations nécessaires à son exécution, conformément aux prescriptions qu'il définit.

En outre, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations y compris les frais généraux.

Il intègre notamment, le cas échéant, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport jusqu'au lieu de livraison, et autres frais de déplacement.

Par conséquent, le titulaire devra exécuter à ses frais toutes prestations omises dans sa proposition et nécessaires à la bonne exécution du marché défini.

9.2 - Actualisation

Sous réserve que le mois de la notification du marché pour l'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro, le prix est actualisable dans les conditions suivantes :

$$PA = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

Dans laquelle :

PA est le prix ferme actualisé

I correspond à l'index national Syntec. L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national Syntec le plus récent indice publié à la date d'actualisation.

I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois $(d-3)$ par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d de la notification du marché pour l'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Le mois zéro correspond au Mois d'établissement des prix du marché, soit le mois précédent celui de la remise des offres.

9.3 - Avances

Sauf en cas de refus exprimé par le titulaire au sein de l'acte d'engagement, une avance de 10 % du montant des prestations traitées à prix global et forfaitaire lui sera accordée par dérogation à l'article 87 du code des marchés (et conformément à l'article 43 du décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008), lorsque le montant initial du marché est supérieur à 20 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Cette avance

n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT

10.1 - Acomptes

Les modalités de règlement sont les suivantes :

- **un acompte de 30 %** sera versé sur présentation de facture à l'issue de la réunion n°3 (validation de l'identité visuelle)
- **un second acompte de 30 %** sera versé sur présentation de facture à l'issue de la réunion n°4 (validation de la charte graphique et de ses déclinaisons)
- **le solde de 40 %** sera versé sur présentation de facture à l'issue de la **réunion de clôture des travaux**

10.2 - Règlement

Les prestations seront rémunérées selon la réglementation en vigueur. Le délai de paiement maximum est fixé à 40 jours pour l'année 2009, à 35 jours pour le premier semestre de l'année 2010 et à 30 jours à compter du 1^{er} juillet 2010, conformément à l'article 98 du Code des marchés publics, à compter de la réception des justifications fournies par le titulaire conformément au CCP.

En cas de dépassement du délai de paiement, le taux des intérêts moratoires sera égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

Conseil Régional
Unité Aménagement Durable
Direction de l'Environnement
Service patrimoine et ressources naturels
35 Boulevard des Invalides
75007 PARIS

Le point de départ du délai sera la date de réception de la facture en bonne et due forme, après service fait, à l'adresse visée ci-dessus.

Le délai global de paiement expire à la date de règlement qui est défini comme l'ordre de virement donné à l'établissement financier teneur du compte du Conseil Régional.

10.3 - Facturation

Outre les mentions légales, doivent apparaître sur la demande de règlement présentée en 3 exemplaires par les titulaires :

- le numéro et l'intitulé du marché

- l'intitulé précis des prestations réalisées
- le cas échéant les prix unitaires hors TVA des prestations
- le montant total hors TVA
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- l'état récapitulatif des acomptes déjà perçus par le titulaire
- la date de la facture

L'exactitude de ces mentions conditionne le règlement des prestations.

ARTICLE 11 : PENALITES

En cas de retard dans la réalisation de la prestation, il sera fait application du CCAG-PI :

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur du marché lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité du titulaire fait obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel.

Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait de la personne publique ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure.

ARTICLE 12 : SOUS-TRAITANCE DES PRESTATIONS

Conformément aux articles 112 à 117 du Code des marchés le titulaire du marché pourra sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations prévues au marché sous la réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la Région, et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant au sens de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics, lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

L'acceptation du sous-traitant par le conseil régional et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial, préparé par le titulaire, et signé par celui-ci et par la Région (modèle DC13 du Ministère de l'Economie et des Finances <http://www.finances.gouv.fr>).

Cet acte indiquera :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- les modalités de calcul ou de versement des avances et des acomptes,
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements,
- le comptable assignataire des paiements et le compte à créditer.

Le non respect des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance expose le titulaire aux sanctions prévues.

La personne désignée par le titulaire selon les dispositions du présent CCP reste, en cas de sous-traitance, l'unique interlocuteur de l'administration pour l'ensemble des prestations sous-traitées.

ARTICLE 13: RESILIATION

13.1 - Résiliation aux torts du titulaire

Le présent marché peut être résilié, selon les modalités prévues à l'article 32 du C.C.A.G PI, aux torts exclusifs du titulaire sans que celui-ci ne puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant sur décision de la personne publique, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Le marché pourra également être résilié aux torts du titulaire si les renseignements fournis lors de la candidature au titre de l'article 45 et au I de l'article 46 du code des marchés publics se révèlent inexacts.

13.2 - Résiliation du fait de la personne publique

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général.

En dérogation de l'article 33 du CCAG-PI, la personne publique peut à tout moment (à l'issue de chacune des phases définies au présent CCP), qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution du présent marché avant l'achèvement de celui-ci, par une décision de résiliation du marché.

Dans cette hypothèse le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice éventuel qu'il subit du fait de cette décision.

Le montant de l'indemnité est fixé à 4% du montant HT du marché restant dû conformément au CCAG.

Pour pouvoir prétendre, le cas échéant, à cette indemnité, le titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision.

Toutefois, aucune indemnité n'est due si la résiliation est suivie de l'attribution d'un nouveau marché au titulaire.

13.3 - Liquidation du marché résilié

Le marché est liquidé en tenant compte, d'une part, des prestations terminées et acceptées par la personne publique et, d'autre part, des prestations en cours d'exécution dont la personne publique accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation, qui contient éventuellement l'indemnité de résiliation, est arrêté par décision de la personne publique.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, la juridiction compétente sera le tribunal administratif de Paris. En vertu de l'article 127 du code des marchés publics, en cas de différend ou litige relatif au présent marché, les parties auront recours au comité consultatif de règlement amiable des litiges, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente.

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G PI

L'article 13 dans sa partie relative à la résiliation du fait de la personne publique du présent C.C.P. déroge de l'article 33 du CCAG– PI.